



Post Tenebras Lux

**REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE**

Département du territoire

**Direction de l'information du territoire**

# Directives genevoises sur les noms géographiques

**Direction de l'information du territoire**

Quai du Rhône 12

1205 Genève

DT-DIT juin 2020

Tous droits réservés

## Table des matières

<b>1. Cadre</b> .....	<b>3</b>
1.1. But .....	3
1.2. Contexte .....	3
1.3. Bases légales et documents de références .....	3
<b>2. Généralités</b> .....	<b>4</b>
2.1. Compétences.....	4
<b>3. Dossier de dénomination</b> .....	<b>4</b>
<b>4. Règles orthographiques</b> .....	<b>5</b>
<b>5. Type de voies</b> .....	<b>6</b>
5.1. Voies .....	6
5.2. Espaces .....	6
5.3. Objets particuliers et ouvrages d'art .....	7
5.4. Stations.....	7
<b>6. Plaques de rues</b> .....	<b>8</b>
6.1. Modèles de plaque .....	8

## 1. Cadre

### 1.1. But

Préciser les règles applicables à la détermination des noms et de l'orthographe des rues (artères) et des objets topographiques du canton de Genève selon le règlement sur les noms géographiques et l'adressage des bâtiments (L 1.10.06).

### 1.2. Contexte

L'adressage des bâtiments joue un rôle central dans l'administration publique comme dans la vie privée des citoyennes et des citoyens. La position d'un bâtiment est établie sans équivoque par son adresse et une voie dénommée. Celle-ci aide par exemple les services de secours, les pompiers, la police ou une personne peu familière d'un lieu à trouver rapidement le bâtiment recherché. Les systèmes de navigation pour smartphones et pour les véhicules sont maintenant omniprésents.

### 1.3. Bases légales et documents de références

- Ordonnance sur les noms géographiques [ONGéo RS 210]
- Directives toponymiques générales, rédigées sur la base des recommandations émises par le Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques.
- Règlement sur les noms géographiques et la numérotation des bâtiments [RNGNB L 1 10.06]
- Recommandation fédérale sur l'adressage des bâtiments et orthographe des noms de rues (D+M).
- Registre fédéral des bâtiments et des logements, Catalogue des caractères
- Règlement d'application de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (Directive No 7 Prévention et sécurité incendie)

## 2. Généralités

### 2.1. Compétences

La direction de l'information du territoire (DIT) est responsable de la gestion des noms géographiques sur l'ensemble du territoire cantonal.

La commission cantonale de nomenclature (CCN) est chargée de donner un préavis consultatif au Conseil d'Etat en matière de désignation de toutes les rues (artères) et des objets topographiques du canton.

L'orthographe des noms de rues (artères) et des objets topographiques a force obligatoire pour les autorités.

## 3. Principes de dénomination

- Les noms des rues (artères) ou des objets topographiques doivent être faciles à lire et à écrire et bénéficier d'une large acceptation.
- Les dénominations courtes se référant à la toponymie locale sont privilégiées.
- Les noms de personnalités importantes décédées, en principe, depuis plus de 10 ans et qui ont marqué de manière pérenne l'histoire de Genève peuvent être proposés pour dénommer des rues et des objets topographiques. Les noms de personnalités féminines sont privilégiés.
- Sur le territoire du canton, des rues ou des objets topographiques ne doivent pas recevoir une dénomination identique ou de même consonance.
- Les noms commerciaux; les noms d'entreprises et de leurs produits ne peuvent être utilisés.

## 4. Dossier de dénomination

Les propositions émanant de la commune intéressée doivent transmettre à la commission cantonale de nomenclature un dossier devant comprendre les pièces suivantes:

- un extrait de procès-verbal du conseil administratif représentant l'autorité communale;
- un plan de situation sur lequel figure le lieu à dénommer, avec les tenants et aboutissants;
- un exposé des motifs justifiant le nom proposé;
- un dossier contenant les pièces résultant de l'information faite auprès de ses administrés et de la large acceptation;
- toutes autres informations utiles à l'examen de la demande par la commission.
- Si la voie ou l'espace est situé sur le territoire de plusieurs communes, celui-ci doit faire l'objet d'une seule dénomination après concertation entre les exécutifs des communes concernées.

La commune détermine la méthode permettant d'obtenir la large acceptation de sa proposition auprès de ses administrés, par exemple, résolution du Conseil municipal, publication dans le journal communal, parution sur le son site internet, par voie d'affichage ou par courriers aux riverains.

## 5. Règles orthographiques

La composition des noms de rues et objets topographiques doit respecter les règles suivantes :

- les mots d'un nom composé sont obligatoirement liés par un trait d'union.

Exemple:       Chemin de la Vieille-Bâtie  
                  Rue de l'Hôtel-de-Ville

- la première lettre de chaque mot, à l'exception des articles, s'écrit en majuscule; les autres lettres s'écrivent en minuscules.

Exemple:       Route du Pont-de-la-Fin  
                  Chemin de la Clé-des-Champs

- les noms de familles s'écrivent entièrement en majuscule ainsi que la première lettre d'une particule nobiliaire.

Exemple:       Place Pierre-GAUTIER  
                  Avenue De-GALLATIN  
                  Chemin De-LA-MONTAGNE

- les nombres s'écrivent en chiffres arabes quand ils indiquent une date historique, en chiffre romain quand il s'agit d'un souverain et en toutes lettres dans les autres cas.

Exemples:     Chemin du 23-Août  
                  Rue du 31-Décembre  
                  Carrefour des Vingt-Trois-Cantons  
                  Rue des Quatre-Saisons

Sauf accord formel de la commission, les abréviations sur les plaques de dénomination ne sont pas autorisées.

## 6. Type de voies

Liste de la typologie principale des différents objets topographiques, artères et rues, et leur définition :

### 6.1. Voies

Avenue	Av.	Large voie urbaine généralement bordée d'arbres
Boulevard	Bd	Large voie urbaine généralement bordée d'arbres
Route	Rte	Voie de communication située hors d'une agglomération ou reliant une agglomération à une autre
Rue	R.	Voie bordée, au moins en partie, de maisons dans une localité
Quai	-	Voie urbaine bordant un lac ou un cours d'eau
Rampe	-	Voie en forte pente
Chemin	Ch.	Petite voie de communication à trafic limité
Ruelle	Rlle	Petite rue étroite
Venelle	Vnlle	Petite rue étroite
Passage	Pass.	Voie piétonne, généralement couverte, qui unit deux artères
Impasse	Imp.	Voie sans issue
Sentier / Sente	Sent.	Chemin étroit pour les piétons

### 6.2. Espaces

Carrefour	Carr.	Espace où plusieurs voies urbaines convergent
Rond-Point	Rd-Pt	Espace circulaire où plusieurs voies urbaines convergent
Parc	-	Espace vert d'agrément et de loisirs aménagé pour le public
Place	Pl.	Espace public découvert dans une agglomération
Allée	-	Promenade bordée d'arbres, de haies, de plates-bandes
Promenade	Prom.	Lieu aménagé pour les promeneurs
Esplanade	Espl.	Vaste espace piétonnier situé devant un édifice
Cours	-	Avenue servant de promenade
Square	Squ.	Espace fermé, entouré de bâtiments et généralement arborisé

### 6.3. Objets particuliers et ouvrages d'art

Pont / Ponts	Pt / Pts	Ouvrage permettant de franchir une dépression ou un obstacle (voie de communication, cours d'eau, en particulier) en reliant les deux bords de la dépression ou en enjambant l'obstacle.
Passerelle	Plle	Pont étroit permettant le passage des piétons au-dessus d'une brèche, d'un cours d'eau, d'une voie de communication ou entre deux bâtiments
Tunnel	Tun.	Galerie souterraine, généralement voûtée, percée à travers une montagne, sous un cours d'eau ou sous une grande ville pour permettre le passage d'une voie de communication.
Tranchée couverte		Galerie souterraine, exécutée par excavation à travers une faible élévation du terrain, pour permettre le passage d'une voie de communication

### 6.4. Stations

Station		Endroit où s'arrêtent les véhicules de transport en commun
Arrêt		Lieu où s'arrête régulièrement un véhicule de transport en commun
Gare		Ensemble des installations et bâtiments établis à certains points d'une ligne de chemin de fer, destinés à permettre l'embarquement et/ou le débarquement des voyageurs et/ou des marchandises
Halte		Station ferroviaire de faible importance
Débarcadère		Jetée raccordée au quai d'un port ou aménagée sur le rivage d'un cours d'eau ou d'une étendue d'eau et destinée à l'embarquement et au débarquement des passagers et des marchandises

## 7. Plaques de rues

### 7.1. Modèles de plaque

Les plaques de rue doivent être conformes au modèle agréé par le département.

- Le modèle est en fonte d'aluminium, fond bleu ultramarin, dimension 170x500 mm pour une ligne, 240x500 mm pour deux lignes, lettres aluminium naturel, caractère antique gras allongé (en relief), épaisseur des lettres 5 mm; hauteur, minuscules 60 mm, majuscules 90 mm. La longueur et la hauteur de la plaque de dénomination peuvent, à titre exceptionnel, être adaptées en fonction du texte.



- La Ville de Genève utilise un modèle en tôle bombée, émaillée bleu ultramarin, dimension 140x200 mm, chiffre blanc, caractère égyptien gras en négatif (police Goudy Catalogue BT)



- Le Vieux Carouge et la commune d'Hermance, utilise un modèle approchant celui du standard, la couleur de fond de la plaque est de couleur grenat.



Toutes autres signalétiques doivent faire l'objet d'une demande de dérogation au département.

**Commission cantonale de nomenclature**  
p/a Direction de l'information du territoire  
12 quai du Rhône  
1205 Genève  
dit@etat.ge.ch